

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le tableau d'avancement des psychologues de l'éducation nationale établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe ;

Arrête

Article 1er : sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
LASSERRE	LASSERRE	SANDRINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BOUDEAU	NEAUD	NATHALIE	éducation développement apprentissage
AROD	AROD	SEVERINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
NOBLOT	NOBLOT	VALERIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MAYOT	MAYOT	BENOIT	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LANDES	LANDES	OLIVIER	éducation développement apprentissage
BASTIDE	BASTIDE	SABINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LAPEYRE	DEGOS	BRIGITTE	éducation développement apprentissage
GLAZIOU	CHAGNAUD	GAELE	éducation développement apprentissage
MENANTEAU	COUCHOURON	GAELE	éducation développement apprentissage
TRISSE	BOINE	NATHALIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BLARD	BLARD	AUDREY	éducation développement apprentissage

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
DE MARCHI	DE MARCHI	FLORENCE	éducation développement apprentissage
FONTAINE	FONTAINE	ELISABETH	éducation développement apprentissage
MELION	MELION	VALERIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BORDENAVE	BORDENAVE	SYLVIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BEAUFFIGEAU	BEAUFFIGEAU	CORINNE	éducation développement apprentissage
MESTERY	RIPOL	SYLVIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DAL POS	DAL POS	VALERIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MORETTI	MORETTI	CORINNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2023

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHEL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,
ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.